

Arrêt

n° 214 682 du 4 janvier 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », *Vrije universiteit Brussel*, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en Guinée il souffrait de problèmes pulmonaires. Vu le manque de moyens pour s'y faire soigner, il a décidé de quitter son pays pour obtenir des soins dans un pays européen. Le 11 mai 2016, il est parti de Guinée et a commencé son voyage pour l'Europe. Il est passé par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'atteindre l'Italie le 24 juillet 2016 ; il y a introduit une demande de protection internationale et y a reçu un traitement adapté pour soigner ses problèmes pulmonaires. Après huit à neuf mois, il a quitté l'Italie en raison du manque de suivi médical et s'est rendu en Suisse, où il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il a reçu une réponse négative et est allé en Allemagne où il a été contraint d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Durant son voyage en Europe, il a commencé à souffrir de problèmes psychologiques. Le 5 octobre 2017, il est arrivé en Belgique où il a déposé une demande de protection internationale. Un « diagnostic de trouble psychotique/schizophrénie » a été posé à son égard.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale pour différents motifs. D'une part, s'agissant de la crainte du requérant de ne pas recevoir de traitement médical adéquat en Guinée, elle relève d'abord l'absence de lien tant avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, qu'avec ceux mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la protection subsidiaire. Elle souligne par ailleurs que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève de la compétence du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué auprès duquel une demande d'autorisation de séjour peut être introduite.

D'autre part, s'agissant des craintes du requérant liées à la situation précaire de sa famille et au risque d'excision de ses filles en Guinée, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas compétente pour octroyer une protection internationale à ces personnes dès lors qu'elles ne se trouvent pas en dehors de leur pays d'origine.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier son évaluation ; en effet, elle ne met pas en cause l'existence des affections pulmonaires et des troubles mentaux dont souffre le requérant mais elle conclut que ces problèmes de

santé ne se rattachent aux critères ni de la Convention de Genève ni de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *devoir de coopération des instances d'asile* », du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments », ainsi que du principe de prudence ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

6.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. [...]

2. [...]

3. Rapport psychiatrique d'entrée, signé par dr. E. [DER.], du 08.01.2018

4. Lettre du CHU au Dr. A. [DEF.] du 12.01.2018 concernant l'hospitalisation de Monsieur [B.]

5. Lettre de Dr. [V. A.] au médecin responsable du Croix-Rouge du 18.01.2018 concernant l'hospitalisation de Monsieur [B.]

6. Lettre de Dr. [M.] et Dr. [V. A.] au Juge de Paix du 01.03.2018

7. Rapport psychiatrique de sortie de Monsieur [B.] du 05.03.2018

8. Rapport psychiatrique d'entrée du 04.05.2018, à l'occasion de la seconde hospitalisation de Monsieur [B.]

9. CCE 28 mai 2014, n° 125 033

10. *P. DENOËL, Mon voyage en Guinée dans L'Impatient - Journal de l'association d'usagers de la Maison Médicale La Passerelle, 2015, n° 65*

11. *Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée, 28 août 2018 »*

6.2. Le rapport psychiatrique d'entrée du 8 janvier 2018 et la lettre du CHU de Liège du 12 janvier 2018 concernant l'hospitalisation du requérant ont déjà été déposés par la partie requérante au dossier administratif ; ils sont donc pris en compte et analysés en tant que tels.

6.3. Quant aux autres documents, ils sont déposés conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en compte et analysés en tant que nouveaux éléments.

7. La partie requérante soutient notamment que, selon les informations qui figurent dans l'article du journal *L'Impatient* et dans celui intitulé « *Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée* », « des personnes atteintes de troubles mentaux et de troubles de comportement sont [...] souvent ciblées, stigmatisées et exclues par la société guinéenne », « voire même maltraitées » (requête, pages 7 à 9). Elle en conclut qu'en cas de retour en Guinée, le requérant court un risque de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, risque que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit (requête, page 9).

8.1 Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si ces deux nouveaux documents augmentent ou non de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour la protection subsidiaire ; par conséquent, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.

8.2 Par contre, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation ni transmis d'informations relatives, d'une part, à la situation en Guinée des personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement aux discriminations, voire aux persécutions ou aux traitements inhumains ou dégradants, dont elles pourraient être victimes de la part de la population, ni, d'autre part, à la possibilité pour ces personnes d'être prises en charge en Guinée de manière effective sur le plan médical.

8.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent, compte tenu des informations relatives à la situation en Guinée des personnes atteintes de troubles mentaux.

8.4 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à la récolte de telles informations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG : x) prise le 24 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU. greffier assumé.